

Demande déposée le 02/04/2026

N° DP 011 397 24 D0030 T01

Par :	Monsieur AZIZ RUSTOM
Demeurant à :	54 rue Albignac 11000 CARCASSONNE
Sur un terrain sis à :	5 rue de la République 11800 TREBES 397 CA 171
Nature des Travaux :	Transfert total Ravalement façades, remplacement menuiseries, changement d'usage du garage en habitation

Le Maire de TREBES,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,

VU la déclaration préalable n° DP 011 397 24 D0030 accordée le 21/05/2024 à Monsieur CASALS Serge, pour le ravalement des façades, le remplacement des menuiseries et le changement d'usage du garage en habitation, sur un terrain cadastré section 397 CA 171, sis 5 rue de la République,

VU la demande de transfert total en date du 02/04/2026 de Monsieur AZIZ RUSTOM et l'accord de Monsieur CASALS Serge,

DECIDE

Article 1 : La déclaration préalable n° DP 011 397 24 D0030, accordée à Monsieur CASALS Serge le 21/05/2024, **EST TRANSFEREE** à Monsieur AZIZ RUSTOM, pour le projet initialement autorisé.

Fait à TREBES, le **21 AVR. 2026**
Le Maire,
Eric MENASSI



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La légalité de la décision peut être contestée :

- soit par le (ou les) demandeur(s) à compter de sa date de notification (recours),
- soit par un (ou des) tiers à compter de la date de son affichage sur le terrain (recours),
- soit par l'autorité compétente (retrait).

Recours :

- **recours gracieux** auprès de l'autorité compétente dans un délai d'un mois, par le (ou les) demandeurs(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
 - **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois, par le (ou les) demandeurs(s) ou par un (ou des) tiers qui est(sont) tenu(s) d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- En application de l'article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.

Retrait : dans un délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision et de lui (leur) permettre de présenter ses (leurs) observation(s).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

